



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Contrôle budgétaire

1 / LE CONTEXTE ÉVENTUEL :

Politique publique

2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

Informations essentielles

Contrôle par les services de la préfecture des documents budgétaires (budgets primitifs, décisions budgétaires modificatives, comptes administratifs, budgets supplémentaires et délibérations afférentes) des collectivités territoriales et EPCI afin d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets.

Procédures / étapes à suivre

Chaque année le budget primitif, acte d'autorisation et de prévision des dépenses et des recettes, doit être voté par le conseil municipal avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte, puis être transmis en préfecture avant le 30 avril. En cas de renouvellement des organes délibérants ces dates sont repoussées de 15 jours. En 2020, en raison de la crise liée à la Covid-19, la date limite de vote a été fixée au 31 juillet.

Le compte de gestion, qui constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur (le maire ou le président), doit être transmis au conseil municipal par le comptable au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice. Il doit être voté après que l'assemblée délibérante (conseil municipal ou conseil communautaire) se soit prononcée sur le compte de gestion et avant le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte. Il doit être transmis en préfecture avant le 15 juillet.

En 2020, exceptionnellement, les dates d'adoption du compte de gestion et du compte administratif ont été reportées au 31 juillet.

Le contrôle budgétaire exercé par la préfecture porte notamment sur la date d'adoption du budget, son équilibre réel, l'arrêté des comptes et le déficit du compte administratif et sur l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires.

Il peut conduire le Préfet à saisir la Chambre Régionale des Comptes, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, afin qu'il fasse des propositions quant au redressement des comptes de la collectivité.

Rôle du Maire

Faire voter les actes budgétaires dans les délais règlementaires.
Veiller à respecter les délais de transmission des actes budgétaires.
Adhérer au dispositif de télétransmission « @ctes », si aucune convention n'a pas encore été signée.

3 / INFORMATIONS UTILES :

Références réglementaires ou documentaires

Articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales

Contacts au sein des services de l'État :

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales
03 29 77 56 92 ou 03 29 77 56 74 ou 03 29 77 56 79 / pref-finances-locales@meuse.gouv.fr